

Paris, le 25 JAN. 2013

Monsieur François LAUGIER
Président du directoire
DEXIA MUNICIPAL AGENCY
1 passerelle des Reflets
Tour Dexia – La Défense 2
92913 LA DEFENSE CEDEX

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Agréments, des Autorisations et de la
Réglementation

LRAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, lors de sa séance du 16 janvier 2013, le Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel a :

- agréé en qualité de banque la SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL en application de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, contrôlée par l'État français ; étant précisé que l'exercice par la SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL du service d'investissement de négociation pour compte propre est effectué en application des dispositions de l'article L. 531-2 i) du même Code ;
- autorisé la prise de contrôle intégral par la SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL, et donc indirectement par l'État, de la société de crédit foncier DEXIA MUNICIPAL AGENCY (qui adoptera la nouvelle dénomination sociale CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


J-C HUYSEN
Le Directeur

BANQUE DE FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT
DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

M. Pierre RICHARD
Président du
CREDIT LOCAL DE FRANCE
Tour Cristal
7-11 quai André Citroën
BP 1002
75901 PARIS cedex 15

V./Réf :
N./Réf.: Service des établissements à vocation bancaire
Réseaux à vocation générale - IFS
☎ : 01.42.92.41.06
Fax : 01.42.92.26.12
SCF-CLF1.DOC

Paris, le 05 OCT. 1999

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision ci-jointe, par laquelle le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, lors de sa séance du 23 juillet 1999, a prononcé l'agrément de DEXIA MUNICIPAL AGENCY en qualité de société financière-société de crédit foncier.

Nous vous informons qu'à la suite des justificatifs apportés, l'agrément de DEXIA MUNICIPAL AGENCY est définitif à compter du 1er octobre 1999, sous l'identifiant 14388 P.

Nous vous saurions toutefois gré de nous adresser dès que possible la répartition détaillée du capital du nouvel établissement.

DEXIA MUNICIPAL AGENCY est désormais soumise à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux établissements de crédit ; celles-ci font l'objet d'une analyse dans le rapport annuel du Comité de la réglementation bancaire et financière, qui peut être obtenu à la Banque de France, Service de l'Information, 48 rue Croix-des-Petits-Champs - 75001 PARIS (01.42.92.39.08).

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les prescriptions du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière ; ces dispositions prévoient que doivent être soumises pour autorisation ou déclarées au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications de la situation des établissements de crédit portant notamment sur :

- la forme juridique,
- la dénomination sociale,
- la dénomination ou nom commercial,
- le montant du capital et sa répartition entre les détenteurs directs ou indirects,
- la répartition des droits de vote aux assemblées,
- la désignation de toute nouvelle personne appelée à assurer des fonctions de dirigeant responsable au sens de l'article 17 de la loi bancaire,
- la cessation de telles fonctions,
- la composition du conseil d'administration,
- l'adresse du siège social.

Lorsque ces modifications sont soumises à une autorisation préalable, les communiqués éventuellement diffusés dans le public avant que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se soit prononcé sur les projets concernés doivent réserver explicitement sa décision.

Les demandes d'autorisation ou déclarations sont à adresser à la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France qui est chargée de leur instruction et de leur traitement pour le compte du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Lors de la réalisation effective des modifications, il appartient aux établissements de remettre, le cas échéant, une copie de la décision de l'assemblée ou du conseil d'administration ayant entériné les opérations ainsi qu'un extrait du journal d'annonces légales en ayant porté publication et deux exemplaires des statuts actualisés.

Par ailleurs, nous vous prions de noter les dispositions du règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 modifié par le règlement n° 91-08 du 1er juillet 1991 relatif aux conditions d'implantation des réseaux, dont le texte vous est également communiqué en annexe, et qui prévoient la transmission à la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de déclarations et de situations statistiques en matière de guichets.

Nous vous avisons, enfin, que le Secrétariat Général de la Commission Bancaire vous fera parvenir, ultérieurement, un courrier par lequel il vous informera notamment des obligations qui vous incombent à son égard ; en vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984, vous aurez à lui faire connaître les noms des commissaires aux comptes de l'établissement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur



M. Castel

N.B. :

- Responsable de la section RESEAUX A VOCATION GENERALE :
Mme Ségolène QUIROUARD-FRILEUSE

Tél. 01 42 92 36.08

- Responsable de la section GUICHETS :
Mme Patricia LOPEZ

Tél. 01 42 92 41 74

**LE COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT,**

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n°95-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment le Titre IV de sa seconde partie relatif à la réforme des sociétés de crédit foncier ;

Vu le décret n°99-710 du 3 août 1999 pris pour l'application du Titre IV de la seconde partie de la loi n°99-710 susvisée ;

Vu le règlement n°92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu les règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999 relatifs, respectivement, aux sociétés de crédit foncier et au ratio de solvabilité ;

Vu l'agrément en qualité d'institution financière spécialisée du CREDIT LOCAL DE FRANCE, société anonyme sise à Paris 15ème, 7-11 quai André Citroën ;

Vu les lettres en date du 7 juillet 1999 et le dossier joint par lesquels le CREDIT LOCAL DE FRANCE :

- sollicite pour sa filiale un agrément en qualité de société financière qui adopterait la dénomination sociale de DEXIA MUNICIPAL AGENCY ;
- indique que l'activité de la société de crédit foncier portera exclusivement sur l'octroi ou l'acquisition de prêts consentis à des personnes publiques ou garantis par celles-ci ainsi que sur la détention de parts de fonds communs de créances ou entités similaires dès lors que l'actif de ces fonds communs de créances est composé à hauteur de 90 % au moins de créances de même nature que les prêts sus-mentionnés, conformément à l'article 94-II et III de la loi n° 99-532 ;
- précise que la société sera constituée à partir d'un transfert d'encours de sa maison mère portant principalement sur des prêts aux collectivités locales ;
- certifie par ailleurs, en sa qualité d'apporteur de capitaux, avoir pris note des dispositions de l'article 52 alinéa 1 de la loi bancaire susvisée ;

Vu la lettre du 16 juillet 1999, indiquant notamment l'identité des contrôleurs spécifiques que le CREDIT LOCAL DE FRANCE se propose de nommer, sur avis conforme de la Commission bancaire, en application de l'article 107 de la loi n° 99-532 précitée ;

Vu la télécopie du 20 juillet 1999, par laquelle le CREDIT LOCAL DE FRANCE fournit des informations complémentaires, concernant en particulier le dispositif de gestion des différents risques qu'encourra sa future filiale, ainsi que les simulations de plusieurs scénarios de stress de liquidité ;

Vu le courrier du 29 juillet 1999 précisant les raisons du choix par le CREDIT LOCAL DE FRANCE, de la dénomination sociale DEXIA MUNICIPAL AGENCY pour sa filiale ;

Vu le capital de 300 M€ qui serait détenu à hauteur de 99,99 % par le CREDIT LOCAL DE FRANCE ;

Vu le programme d'activités et les informations fournies sur les dirigeants responsables ;

Vu l'avis conforme formulé par la Commission bancaire dans sa séance du 30 août 1999 sur les contrôleurs spécifiques choisis pour la nouvelle entité, conformément à l'article 8 du décret n°99-710 susvisé ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la société dont l'agrément en qualité de société financière-société de crédit foncier est ici demandé satisferait aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et que celui-ci peut être prononcé ;

Considérant que la dénomination sociale retenue de DEXIA MUNICIPAL AGENCY ne soulève pas d'objection et peut être autorisée ;

Considérant qu'il convient de fixer un délai de réalisation à la présente décision ;

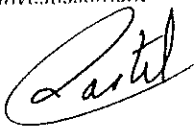
DECIDE :

Article 1er - DEXIA MUNICIPAL AGENCY, société anonyme sise à Paris 15ème, 7-11 quai André Citroën, dont le capital est intégralement contrôlé par le CREDIT LOCAL DE FRANCE, est agréée en qualité de société financière-société de crédit foncier dont les activités porteront exclusivement sur l'octroi ou l'acquisition de prêts consentis à des personnes publiques ou garantis par celles-ci, ainsi que sur la détention de parts de fonds communs de créances ou entités similaires dès lors que l'actif de ces fonds communs de créances est composé à hauteur de 90 % au moins de créances de même nature que les prêts sus-mentionnés, conformément à l'article 94-II et III de la loi n° 99-532 ;

Article 2 - La présente décision est soumise à la condition suspensive de la constitution effective de DEXIA MUNICIPAL AGENCY ; elle prendra effet à la date d'une lettre qui sera adressée à la société pour lui donner acte de la réalisation de ces conditions. Elle deviendra caduque au terme du délai de six mois qui lui a été fixé par l'article 110 de la loi n°99-710 susvisée, soit le 29 décembre 1999, si elle n'a pas été utilisée ou si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de prorogation au plus tard à cette date.

Paris, le 30 août 1999

Pour Ampliation
Le Directeur des Etablissements de
Crédit et des Entreprises
d'Investissement



M. Castel

Le Président du Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement



H. HANNOUN